

DÉCLARATION D'INTENTION DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU FRONTONNAIS (Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement)

La présente déclaration d'intention est prise sur le fondement des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement. Le droit d'initiative peut être exercé.

MOTIVATIONS ET RAISON D'ETRE DU PROJET

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est issu de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV du 17 août 2015) et rendu obligatoire pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Ses modalités d'élaboration sont définies à l'article R229-51 du Code de l'Environnement.

A la fois stratégique et opérationnel, le PCAET est un outil pour décliner sur le territoire les engagements internationaux, européens et nationaux en matière de lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation).

La communauté de communes du Frontonnais s'est doté d'un Plan Climat Air Energie du territoire pour la période 2019 – 2025 adopté le 12 décembre 2025. Initialement élaboré à l'échelle du SCoT Nord Toulousain, ce premier PCAET a été pleinement repris par la CCF en 2023. Par délibération en date du 26 juin 2025, le conseil communautaire a validé le lancement de la révision complète de celui-ci.

Les enjeux du nouveau PCAET de la Communauté de communes du Frontonnais sont les suivants :

- Mettre à jour le PCAET en y intégrant toutes les évolutions réglementaires, stratégiques et les objectifs / leviers d'actions supra (SRADDET, PNACC3, SNBC3, COP...)
- Renforcer le programme d'actions relatif à l'atténuation du changement climatique via la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- Poursuivre la priorisation de l'adaptation au changement climatique en couplant l'approche de préservation des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité ;
- Assurer la continuité de la dynamique de remobilisation des différents acteurs du territoire en faveur de la transition écologique, dynamique ayant été initiée suite de l'évaluation intermédiaire en 2023 ;
- Mettre en cohérence les différents documents de planification et la redescende des objectifs du nouveau plan dans les différentes politiques publiques.

La révision du PCAET représente une opportunité pour affirmer la volonté de faire de la transition écologique une matrice des politiques publiques. Cette démarche permettra de repositionner les ambitions de la collectivité et d'intégrer les nouveaux enjeux territoriaux. Au-delà de l'obligation réglementaire, le PCAET représente des opportunités et bénéfices pour le territoire du Frontonnais et constitue un vrai potentiel de mobilisation en faveur de la transition écologique, axe du projet de territoire. Des co-bénéfices importants sont identifiés pour la population notamment sur la santé, la qualité de l'air, le bien-être.

PLANS OU PROGRAMMES DONT DECOULE LE PCAET

Le PCAET s'inscrit dans l'ensemble des accords internationaux, des cadres réglementaires nationaux et des dispositifs stratégiques régionaux et locaux en vigueur. Parmi eux, l'engagement de l'Union Européenne via l'Accord de Paris (COP21 en 2015) qui vise à limiter le changement climatique largement en dessous de 2°C d'ici 2100, par rapport à l'ère préindustrielle, et à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C. Dans le cadre de sa feuille de route « Fit for 55 », elle a récemment rehaussé ses objectifs de réduction nette des émissions de gaz à effet de serre, en visant une diminution de 55% d'ici 2030 par rapport à 1990.

A l'échelle nationale, la France a inscrit des ambitions croissantes dans différentes lois :

- la loi « Grenelle 1 » en 2009,
- la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en 2015, et son décret d'application n° 2016-849 du 28 juin 2016, qui fixent de nouveaux objectifs à l'horizon 2030 et 2050, dans le respect des accords de Paris :

- Diviser par 4 les émissions de GES en 2050 par rapport à 1990 ;
- Réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diversifier le mix énergétique avec réduction de la part du nucléaire à 50% à l'horizon 2050 au profit des énergies renouvelables.

- la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, qui fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050,
- la loi d'orientations des mobilités (LOM) en 2019, qui prévoit l'intégration dans les PCAET d'un programme d'actions spécifique pour la qualité de l'air.

- la loi climat et résilience en 2021,

- la loi environnement et numérique en 2021

- la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en 2023.

Différents outils à l'échelle nationale traduisent la stratégie française énergie et climat (SFEC) :

- La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC3 en cours), feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle fixe par secteur d'activité et par période de 5 ans des objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre en vue d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE 3). Elle fixe les priorités des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie et notamment des objectifs chiffrés pour les filières d'énergies renouvelables ;
- Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC3). Il vise à promouvoir les politiques d'adaptation parallèlement aux politiques d'atténuation. Le PNACC 3 s'appuie sur une Trajectoire de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), retenue par l'Etat et qui doit désormais être intégrée dans tout document de planification, dont les PCAET et les PLU. Cette trajectoire prévoit un réchauffement mondial de +3°C en 2100 par rapport à l'ère préindustrielle, soit environ +4°C en moyenne en France.

Au niveau régional et local, le PCAET doit également :

- être compatible avec les règles du SRADDET d'Occitanie (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité de Territoire) ;
- prendre en compte le SCoT du Nord Toulousain (Schéma de Cohérence Territoriale).

Le PCAET doit également se nourrir des travaux du Secrétariat Général à la Planification Ecologique ayant fait l'objet d'une territorialisation via la COP Occitanie pour 2030 (volet atténuation diffusée en Mars 2025, volet adaptation en cours) ainsi que de la Stratégie nationale Biodiversité 2030, le Plan Eau et autres documents d'intérêt.

PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU PROJET DE REVISION DU PCAET

Le territoire correspondant au périmètre de révision du PCAET est celui de la Communauté de communes du frontonnais, composé des 10 communes suivantes : BOULOC, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CÉPET, FRONTON, GARGAS, SAINT-RUSTICE, SAINT-SAUVEUR, VACQUIERS, VILLAUDRIC, VILLENEUVE-LÈS-BOULOC.

APERCU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

La directive européenne du 27 juin 2001 vise à intégrer l'environnement et le développement durable dans les politiques de planification en rendant obligatoire l'évaluation environnementale pour certains plans et programmes. En France, le décret du 11 août 2016 a inclus les PCAET dans cette procédure (article R122-17 du Code de l'environnement).

L'évaluation environnementale garantit que les enjeux environnementaux et sanitaires sont pris en compte dès la conception du projet de territoire, de manière continue et transparente. Elle repose sur la traçabilité des choix,

l'information et la participation du public, ainsi que sur un rapport environnemental soumis à l'Autorité environnementale.

Ses objectifs principaux sont :

- Vérifier l'intégration des facteurs environnementaux et sanitaires dans le PCAET ;
- Identifier et hiérarchiser les enjeux du territoire ;
- Analyser les effets des actions du plan sur l'environnement ;
- Ajuster les objectifs pour assurer leur compatibilité avec ces enjeux ;
- Comparer les scénarios et leurs incidences ;
- Présenter la démarche de concertation ;
- Établir un bilan des effets du PCAET sur l'environnement.

A ce stade de la révision du PCAET de la communauté de commune du Frontonnais, les potentielles incidences ne sont pas encore identifiées. Une attention particulière sera portée au cours de l'évaluation environnementale stratégique (ESS) afin de limiter les incidences négatives pouvant être induites par les actions issues du PCAET sur certains enjeux (consommation des ressources, artificialisation des sols, santé/cadre de vie...).

LES MODALITES DE CONCERTATION ET DE CONSULTATION

La concertation préalable sera menée tout au long de la phase d'élaboration du projet de révision du PCAET jusqu'en 2027.

CONCERNANT LE LANCEMENT DE LA DEMARCHE :

- **Information des partenaires institutionnels** (Article R229-53 du Code de l'Environnement) :

La Communauté de Communes du Frontonnais définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET. Il en informe le Préfet de l'Occitanie, le Préfet de la Haute Garonne, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, le Président du SCoT Nord Toulousain, les Présidents des Chambres consulaires, les gestionnaires de réseau d'énergie (Enedis, GRDF). Le Président du SDHEG sera également informé (article L229-26, code environnement).

- **Information publique** (Article L.121-18 du Code de l'Environnement) :

La présente déclaration d'intention est publiée durant deux mois par voie d'affichage au siège de la CCF et sur le site internet de la CCF : <https://www.cc-dufrontonnais.fr/>.

CONCERNANT L'ELABORATION DU PLAN CLIMAT

- **Les ateliers partenariaux**

Ils permettront de construire la stratégie opérationnelle et le plan d'action et seront réalisées avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, maires, associations environnementales, syndicats professionnels, citoyens, club d'entreprises.... Les modalités d'organisation de ces ateliers seront précisées avec l'aide du bureau d'études dans le cadre de l'accompagnement à l'animation des travaux (2 à 3 ateliers prévisionnels par phase).

- **La concertation préalable du public** dont les objectifs de la concertation seront les suivants :

- permettre d'accéder à l'information par le partage du diagnostic ;
- permettre d'alimenter la réflexion et de l'enrichir ;
- permettre la compréhension et l'appropriation des enjeux de transition écologique du territoire ;
- permettre de mobiliser et faire s'engager les acteurs du territoire dans la mise en œuvre d'actions du PCAET.

Ce dispositif de concertation prévoira, à minima :

- **La mise en place d'outils d'information** envers le public sur les étapes clés de la révision (site internet, journal communautaire, presse...) via la mobilisation des supports et canaux d'information de la CCF, numérique et papier,

- **La mise en place d'une enquête en ligne à destination du grand public (version papier disponible dans les mairies).** Au lancement de la phase de diagnostic, une enquête en ligne auprès des habitants sera réalisée afin de recueillir leur perception, vécus et ressentis du territoire ainsi que sur les priorités d'orientation.
- **L'organisation de temps d'information et d'échanges, notamment aux étapes clés de la procédure :** Diagnostic, définition des orientations générales du projet, traduction en plan d'actions et mise à jour des actions inscrites dans le PCAET. Ces temps pourront être généraux ou thématiques et prendre des formes diverses selon l'avancement et les besoins du projet. Sont envisagés : la rencontre des habitants du territoire sous forme de stands itinérants dans les communes, des petits-déjeuners d'entreprise, des réunions publiques...,
- **La sollicitation d'un groupe de citoyen** pouvant se réunir sur des temps de réunions spécifiques et/ou pouvant rejoindre des temps d'ateliers partenariaux,
- **L'organisation de conférences publiques** sur des thématiques en lien avec la Transition écologique et le PCAET.

Un bilan de concertation sera établi et mis à disposition du public.

CONCERNANT LE PROJET DE PCAET

- **Avis de l'autorité environnementale (article L. 122-31 du code de l'environnement).**

A l'issue de son élaboration, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

- **Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (art. L123-19 du code de l'environnement).**

Le projet de PCAET sera ensuite mis en en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes du Frontonnais pour une durée minimale de 30 jours. Le public en est informé quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public :

- Par un avis en ligne sur le site internet de la CCF
- Par un affichage au siège de la Communauté de Communes du Frontonnais

Les observations et propositions déposées par le public sont prises en considération et font l'objet d'une synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. La synthèse est publiée par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois.

- **Avis des personnes publiques (art. R229-54 du code de l'environnement)**

Le projet de PCAET est transmis au Préfet de Région et au Président du Conseil régional qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis. Le projet de PCAET peut être amené à être modifié le cas échéant pour tenir compte de ces avis.

- **Mise à disposition du public**

Après son adoption, le PCAET de la Communauté de Communes sera mis en ligne sur la plateforme nationale dédiée.

La Communauté de commune du Frontonnais se réserve la possibilité de compléter / modifier ce dispositif de concertation par toute autre forme d'échanges dans le cas où cela lui paraîtrait envisageable et opportun.

Le Président de la
Communauté de communes du Frontonnais
Hugo Cavagnac

